

REGIME DE CIRCULATION DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

(Les dernières modifications du tableau contiennent les dernières dispositions des arrêtés sur l'outre mer : DROM, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna)

PAYS	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES FRANCAISES	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES	PASSEPORTS :				AUTRES DOCUMENTS
			O : PASSEPORT ORDINAIRE S/OFF : PASSEPORT DE SERVICE/OFFICIEL SP : PASSEPORT SPECIAL D : PASSEPORT DIPLOMATIQUE CASE GRISEE : NON RECONNU	O	S/OFF	SP	
AFGHANISTAN	*	*	V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
AFRIQUE DU SUD			V (m)	-		-	-
ALBANIE			- (g)	- (g)		- (g)	-
ALGERIE	*	*	V	V		-	-
ALLEMAGNE			-	-		-	CNI/ PCPJ (b)
ANDORRE			-			-	CNI/ (a)/ (e)
ANGOLA			V/VTA (o)	V		V	
ANGUILLA			V (cf .1)				
ANTIGUA			-	-		-	
ARABIE SAOUDITE	*	*	V		V	-	-
ARGENTINE			-	- (passp. official)		-	-
ARMENIE			V	V		-	-
ARYM (MACEDOINE)			- (g)	- (g)		- (g)	PCPJ
AUSTRALIE			- (t)	-		-	-
AUTRICHE			-	-		-	CNI/ (a)
AZERBAIDJAN			V	V		-	-
BAHAMAS			-	-		-	-
BAHREIN			V (m)		-	-	-
BANGLADESH		*	V/VTA (o, q)	V/VTA (o)		V	-
BARBADE			-	-		-	-
BELGIQUE			-	-		-	CNI/ PCPJ/ (a)
BELIZE			V	V		V	-
BENIN			V	V		- (x)	-
BERMUDES (1°)			V (1°)				
BHOUTAN			V	V		V	-
BIELORUSSIE		*	V (m)	V		V	-
BIRMANIE (UNION OF MYANMAR)			V	V		V	-
BOLIVIE			V (j)	- (j)		- (j)	-
BOSNIE HERZEGOVINE			- (g)	- (g)		- (g)	-
BOSTWANA			V	V		V	-
BRESIL			- (k, t)	-		-	-
BRUNEI			-	- (passp. official)		-	-
BULGARIE			-	-		-	CNI
BURKINA FASO			V/VTA (o)	V		V	-
BURUNDI		*	V	V		V	-
CAMBODGE			V	V		V	-
CAMEROUN			V/VTA (o)	V		V	-
CANADA			- (p)		-	-	-

PAYS	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES FRANCAISES	PAYS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES	PASSEPORTS :				AUTRES DOCUMENTS
			O : PASSEPORT ORDINAIRE	S/OFF : PASSEPORT DE SERVICE/ OFFICIEL	SP : PASSEPORT SPECIAL	D : PASSEPORT DIPLOMATIQUE	
			O	S/OFF	SP	D	
CAP VERT			V	V		V	-
CAYMAN (Iles)			V (cf 1°)				
CENTRAFRIQUE			V	V		V	-
CHILI			-	-	-	-	
CHINE (RPC)			V (u, m)	V		V	-
CHYPRE			-	-		-	CNI/PCPJ
COLOMBIE			V/VTA (o, r)	- (passp. official)		-	-
COMORES			V	V		V	-
CONGO (République Démocratique) Kinshasa		*	V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
CONGO (République du) Brazzaville			V/VTA (o)	V		- (x)	-
COREE DU NORD	*	*	V	V		V	-
COREE DU SUD			- (t)	- (pass Official)		-	
COSTA RICA			-	-		-	-
COTE D'IVOIRE			V/VTA (o)	V		V	-
CROATIE			-	-		-	-
CUBA			V/VTA (o)	V		V	-
DANEMARK			-	-		-	PCPJ
DJIBOUTI			V/VTA (o)	V		V	-
REPUBLIQUE DOMINICAINE			V/VTA (o)	-		-	-
DOMINIQUE (Ile)			V (n)	V (n)		V (n)	-
EGYPTE (cf.3°)		*	V	V	V	V	-
EL SALVADOR			-	-		-	-
EMIRATS ARABES UNIS			V (m)	V	-	-	-
EQUATEUR			V	- (passp. official)	V (r)	-	-
ERYTHREE			V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
ESPAGNE			-	-		-	CNI/PCPJ (a)
ESTONIE			-			-	CNI
ETATS-UNIS			- (f, t)	- (f)		- (f)	-
ETHIOPIE			V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
FIDJI			V			V	-
FINLANDE			-	-		-	- PCPJ
GABON			V	-		-	-
GAMBIE			V/VTA (o)	V		V	-
GEORGIE			V	V		-	-
GHANA			V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
GRECE			-	-		-	CNI/PCPJ (c)
GRENADE			V (h)	V (h)		V (h)	-

PAYS	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES FRANCAISES	PAYS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES	PASSEPORTS :				AUTRES DOCUMENTS
			O : PASSEPORT ORDINAIRE	S/OFF : PASSEPORT DE SERVICE/OFFICIEL	SP : PASSEPORT SPECIAL	D : PASSEPORT DIPLOMATIQUE	
				CASE GRISEE : NON RECONNU			
			O	S/OFF	SP	D	
GUATEMALA			-	-		-	-
GUINEE			V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
GUINEE BISSAU			V/VTA (o)	V		V	-
GUINEE EQUATORIALE		*	V	V		V	-
GUYANA			V	V		V	-
HAITI			V/VTA (o)	V		V	-
HONDURAS			-	-	-	-	-
HONGRIE			-	-		-	-
INDE			V/VTA (o, m)	V (passp. official)		V	-
INDONESIE		-	V	V		V	-
IRAK	*	*	V/VTA (o, q)	V/VTA (o, q)		V (q)	-
IRAN	*	*	V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
IRLANDE			-	-		-	PCPJ
ISLANDE			-	-		-	PCPJ
ISRAEL			-	-		-	PCPJ
ITALIE			-	-		-	CNI/ PCPJ/ a)
JAMAIQUE			V	V (passp.official)		V	-
JAPON			- (t)	- (passp. official)		-	
JORDANIE	*	*	V	V	V	V	-
KAZAKHSTAN		*	V	V		-	-
KENYA			V			V	-
KIRGIZSTAN			V	V		V	-
KIRIBATI			V (l)			V (l)	-
KOSOVO			V (w)	V (w)		V (w)	-
KOWEIT			V (m)		V (j)	V (j)	
LAOS			V	V		V	-
LESOTHO			V			V	-
LETONIE			-	-		-	-
LIBAN (cf. 3°)	*	*	V		V	V	
LIBERIA			V/VTA (o)	V		V	-
LIBYE	*	*	V		V	V	-
LIECHTENSTEIN			-	-		-	CNI/ PCPJ/ (a)
LITUANIE			-	-		-	CNI
LUXEMBOURG			-	-		-	CNI/ PCPJ/ (a)

PAYS	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES FRANCAISES	PAYS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES	PASSEPORTS :				AUTRES DOCUMENTS
			O	S/OFF	SP	D	
MADAGASCAR			V	V		V	-
MALAISIE			-	- (passp. official)		-	-
MALAWI			V	V		V	-
MALDIVES			V	V (passp. official)		V	-
MALI			V/VTA (o)	V		V	-
MALTE			-	-		-	CNI/ PCPJ
MAROC		*	V	V	V	-	-
MARSHALL (Iles)			V (l)	V (l)		V (l)	
MAURICE			-			-	-
MAURITANIE		*	V/VTA (o)	V		V	-
MEXIQUE			- (t)	- (passp. official)		-	-
MICRONESIE			V (l)	V (l) (passp. official)		V (l)	-
MOLDAVIE			V	V		-	-
MONACO (cf 17)			-	-		-	CNI
MONGOLIE			V	V (passp. official)		V	-
MONTENEGRO			- (g)	- (g)		- (g)	
MONTSERRAT			V (cf 1°)				
MOZAMBIQUE			V	V		V	-
MYANMAR (ex Birmanie)			V	V (passp. official)		V	-
NAMIBIE			V	V		-	-
NAURU			V (l)	V (l)		V (l)	-
NEPAL			V	V		V	-
NICARAGUA			-	-		-	-
NIGER			V	V		V	-
NIGERIA		*	V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
NORVEGE			-	-		-	PCPJ
NOUVELLE ZELANDE			- (p)	- (p) (passp. official)		- (p)	-
OMAN			V (m)	-	-	-	-
OUGANDA			V	V		V	-
OUZBEKISTAN		*	V			V	-
PAKISTAN	*	*	V/VTA (o)	V/VTA (o) (passp. official)		V	-
PALAU (ou PALAOS)			V (l)	V (l)		V (l)	-
PALESTINIENS (Cf 3°)	*	*	V			V	-
PANAMA			-	- (passp. official)	-	-	-
PAPOUASIE / NVLE GUINEE			V (l)	V (l)		V (l)	-
PARAGUAY			-	-		-	-

PAYS	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES FRANCAISES	PAYS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES	PASSEPORTS :				AUTRES DOCUMENTS
			O : PASSEPORT ORDINAIRE	S/OFF : PASSEPORT DE SERVICE/ OFFICIEL	SP : PASSEPORT SPECIAL	D : PASSEPORT DIPLOMATIQUE	
				CASE GRISEE : NON RECONNU			
			O	S/OFF	SP	D	
PAYS BAS			-	-		-	CNI/ PCPJ/ (a)
PEROU			V/VTA (o)	-	-	-	-
PHILIPPINES		-	V	V		V	-
POLOGNE			-	-		-	CNI
PORTUGAL			-		-	-	CNI/ PCPJ (a & d)
QATAR			V (m)	V	-	-	-
ROUMANIE			-	-		-	CNI
ROYAUME UNI			-	-		-	PCPJ
RUSSIE		*	V (m) VTA (o)	V		-	-
RWANDA		*	V	V		V	-
ST CHRISTOPHE ET NEVIS			-	-		-	-
SAINT MARIN (cf 17)			-	-		-	CNI/ (a)
SAINT SIEGE			-	-		-	-
SAINT VINCENT			V (h)	V (h)		V (h)	-
SAINTE LUCIE			V (n)			V (n)	-
SALOMON (Iles)			V (l)	V (l)		V (l)	-
SAMOA OCCIDENTALES			V (l)	V (l)		V (l)	-
SAO TOME ET PRINCIPE			V	V	V	V	-
SENEGAL			V/VTA (o)	V		-	-
SERBIE			- (g)	- (g)		- (g)	-
SEYCHELLES			-	-		-	-
SIERRA LEONE			V/VTA (o)	V		V	-
SINGAPOUR			- (t)	-		-	-
SLOVAQUIE			-	-		-	CNI
SLOVENIE			-	-		-	CNI
SOMALIE		*	V/VTA (o)	V/VTA (o)		V	-
SOUDAN	*	*	V/VTA (o)	V	V	V	-
SOUDAN DU SUD	*	*	V/VTA (o, r)		V (r)	V (r)	-
SRI LANKA		*	V/VTA (o)	V/VTA (o) (passp. official)		V	-
SUEDE			-	-		-	PCPJ
SUISSE			-	-	-	-	CNI/ PCPJ/ (a)
SURINAM			V	V		V	-
SWAZILAND			V			V	-
SYRIE (Cf. 3°)	*	*	V	V	V	V	-
TADJIKISTAN			V	V		V	-
TAÏWAN			- (s)	- (s)		- (s)	-
TANZANIE			V	V		V	-
TCHAD			V/VTA (o)	V		V	-

PAYS	PAYS SOUMIS À AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES FRANCAISES	PAYS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES	PASSEPORTS :				AUTRES DOCUMENTS
			O : PASSEPORT ORDINAIRE	S/OFF : PASSEPORT DE SERVICE/ OFFICIEL	SP : PASSEPORT SPECIAL	D : PASSEPORT DIPLOMATIQUE	
			O	S/OFF	SP	D	
TCHEQUE (République)			-	-		-	-
THAÏLANDE			V	V (passp.official)		-	-
TIMOR- EST			V	V		V	-
TOGO			V/VTA (o)	V		V	-
TONGA			V (l)	V (l)		V (l)	-
TRINITE ET TOBAGO			V (h)	V (h)		V (h)	-
TUNISIE		*	V		-	-	-
TURKMENISTAN			V	V		V	-
TURQUES & CAÏQUES (Iles)			V (cf 1°)				
TURQUIE			V	-	-	-	PCPJ
TUVALU			V (l)			V (l)	-
UKRAINE			V (m)	V		-	-
URUGUAY			-	-		-	-
VANUATU			V (l)	V(l)		V (l)	-
VENEZUELA			- (t)	-		-	-
VIERGES BRITANNIQUES			V (cf 1°)				
VIETNAM		*	V	V (passp.official)		-	-
YEMEN	*	*	V	V	V	V	-
ZAMBIE			V			V	-
ZIMBABWE			V	V		V	-

REFUGIES STATUTAIRES & APATRIDES (cf. 5°)	*	*
--	---	---

PASSEPORTS ET VISAS:

V : visa requis

VTA : Visa de transit aéroportuaire requis

AUTRES DOCUMENTS :

CNI : Carte Nationale d'Identité

PCPJ : passeports collectifs pour jeunes.

TARIF DES VISAS SCHENGEN A LA FRONTIERE :**1 – Métropole**

- court séjour de 15 jours au maximum : 60 € (35 € pour les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans)

- Exemptions du paiement des droits :

- les **enfants de moins de 6 ans**,
- les **écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle ainsi que les enseignants accompagnateurs** qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif,

- les **chercheurs ressortissants de pays tiers** se déplaçant à des fins de recherche scientifique au sens de la recommandation 2005/761/CE du Parlement et du Conseil du 28 septembre 2005,
- les **représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans** et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

Les catégories suivantes de demandeurs **pouvant être exemptées** du paiement des droits de visas :

- les **enfants âgés de 6 ans à moins de 12 ans**,
- les **titulaires d'un passeport diplomatique ou de service**,
- les **participants, âgés au maximum de 25 ans**, à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

- *Cas particuliers :*

Montant de 35 € pour :

- les ressortissants de *Moldavie, Russie, Ukraine, Géorgie*
- les ressortissants d'*Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Serbie titulaires de passeports non biométriques*
- les ressortissants de *Serbie titulaires de passeports ordinaires délivrés par la direction de coordination spéciale serbe*

à l'exception de certaines catégories de personnes qui bénéficient de la **gratuité** des droits de visa Schengen de court séjour (parents proches, membres délégations officielles invités sur le territoire des Etats membres..., Cf. notes n° 9315 du 1^{er} juin 2007, n° 964, 996, 1023 1138, 1148, 1154, 1197 des 17, 18 et 21 janvier 2008 et pour les ressortissants du **Kosovo** -VTL pour les Etats membres ayant reconnu les passeports délivrés par le Kosovo, Cf. NIDP n°23/2008 du 6 octobre 2008 et n° 1/2009 du 21 janvier 2009-)

2 - Outre mer

DOM : court séjour : 60 €

COM (collectivités d'outre-mer :Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et les TAAF- Terres Australes et antarctiques françaises) : court séjour : 9 €

Dispositions identiques qu'en métropole pour les exemptions du paiement des droits

3 - SORTIE (« droits de chancellerie » cf. NIDP n° 16/2009) :

Ces sommes sont basées sur les tarifs des visas consulaires dont les montants sont les suivants :

Court séjour :

- Métropole : 60 €
- DOM : 60 €
- CTOM : 9 €

- **Long séjour** (plus de 90 jours) : Toutes zones géographiques : 99 €

Règles de délivrance :

- **Etranger soumis à visa de court séjour, qui en est démuné et qui a séjourné moins de 90 jours sur le territoire des parties contractantes** : double droit du tarif applicable pour le court séjour : **120 €**.

- **Etranger soumis à visa de court séjour, qui en est démuné, qui a séjourné plus de 90 jours sur le territoire des parties contractantes** : double droit du tarif applicable pour le long séjour : **198 €**.

- **Etranger titulaire d'un visa de court séjour qui a séjourné au delà de la durée de séjour autorisée sans dépasser 90 jours** : pas de droits de chancellerie. (L'infraction aux articles L.621-1 et L621-2 du CESEDA, comme dans les autre cas, est cependant applicable).

- **Etranger titulaire d'un visa de court séjour qui a séjourné plus de 90 jours sur le territoire des parties contractantes** : double droit du tarif applicable pour le long séjour moins celui déjà acquitté pour le visa de court séjour : **138 €**.

RENOIS

(a) Passeport périmé depuis moins de 5 ans.

(b) Passeport périmé depuis moins d'un an.

(c) Carte touristique.

(d) Certificat collectif d'identité et de voyage valable

(e) Document d'identité pour Andorran ou passeport français portant la mention "Andorran" ou passeport vert andorran validé.

(f) Obligation de visa uniquement pour le **territoire métropolitain de la France** pour les titulaires de **passesports diplomatiques ou de service** effectuant un court séjour pour des raisons professionnelles.

(g) Seuls les titulaires de passeports **biométriques** (ordinaires, officiels ou de service) sont exemptés de l'obligation de visa (cf. NIDP n°38/2009 du 16 décembre 2009 -ARYM, Monténégro et Serbie-, NIDP n° 16/2010 -Albanie- et 17/2010 du 14 décembre 2010 -Bosnie-Herzégovine-). Les titulaires de **passesports diplomatiques** biométriques et non biométriques, ressortissants de l'ensemble des pays ci-dessus visés, sont également exemptés de visa.

NB : les titulaires de la catégorie particulière des passeports ordinaires délivrés par la **direction de coordination spéciale serbe** (« **Koordinaciona uprava** ») sont soumis à l'obligation de visa,

(h) Dispense de visa pour la Guadeloupe et la Martinique.

(j) **Bolivie** : dispense de visa pour tout l'outre mer et pour tous types de passeports.

Koweït : dispense de visa pour tout l'outre-mer seulement pour les titulaires de passeports diplomatique et spécial.

(k) Visa requis pour les ressortissants du Brésil, titulaires de passeports ordinaires pour se rendre en Guyane

(l) Dispense de visa pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française

Concernant Papouasie/Nouvelle-Guinée : dispense de visa ne s'appliquant qu'en Nouvelle-Calédonie

Concernant Vanuatu : dispense de visa ne s'appliquant qu'en Polynésie française

(m) **Dispense de visa** pour les DROM, les COM de Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie pour les titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un **visa à entrées multiples** (dit « **visa de circulation** ») dont la durée de validité est comprise entre 6 mois et 5 ans, délivré par une autorité consulaire française.

(n) Dispense de visa pour un séjour inférieur ou égal à 15 jours dans les DOM d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane) et les collectivités de St Martin et St Barthélemy dans la limite de 120 jours, cumulés sur une période de 12 mois.

(o) **Dispense de visa de transit aéroportuaire** (Cf. fiche VTA 2 1 1 4 2 mémento de réglementation transfrontière)

- pour les titulaires de **visas uniformes**, de **visas de long séjour** ou de **titres de séjour** valides délivrés par un Etat membre Schengen ;

- pour les titulaires de **titres de séjour** valides délivrés par un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE (Royaume-Uni, Irlande, Roumanie, Bulgarie, Chypre, Liechtenstein) ou par les Etats suivants : Andorre, Canada, Japon, Monaco, Saint Marin ou les Etats-Unis, autorisant la réadmission dans ces Etats (cf. liste « Titres de séjour », annexe V du CDV) ;

- pour les titulaires de **visas** en cours de validité pour un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE (Royaume-Uni, Irlande, Roumanie, Bulgarie, Chypre, Liechtenstein) ou pour le Canada, le Japon, les Etats-Unis, quel que soit l'aéroport de départ et quel que soit l'aéroport d'arrivée situé hors de l'espace Schengen, ou les ressortissants de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa, même si celui-ci n'est plus valide pour une nouvelle entrée (à la condition que l'aéroport de départ soit situé dans le pays qui a délivré le visa, l'aéroport de destination peut en revanche être situé dans n'importe quel pays)

- pour les **membres de la famille** d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse ;

- pour les ressortissants de **tous les pays soumis à l'obligation de VTA** titulaires d'un **passeport diplomatique** ;

- pour les ressortissants **des pays soumis à l'obligation de VTA sur la liste nationale** titulaires d'un **passeport officiel, de service ou spécial** (à l'exception des passeports de service de la Guinée – Conakry -) ;

- **pour les membres d'équipage des avions** si l'Etat dont ils ont la nationalité est partie à la convention de Chicago sur le transport aérien international et s'ils sont munis des licences et certificats au sens des annexes de la convention précitée.

EXCEPTION :

Les ressortissants russes provenant d'un aéroport situé en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Egypte sont soumis à l'obligation de VTA.

(p) **1/ Canada** : Dispense de **passeport et de visa** pour se rendre à **Saint-Pierre-et-Miquelon** pour un court séjour de trois mois pour les titulaires d'un **titre d'identité canadien en provenance directe du Canada**. La carte d'étudiant ou la carte bancaire ne sont pas considérées comme permettant valablement l'entrée à Saint-Pierre-et-Miquelon. La dispense s'applique également aux **listes d'élèves** précisant leurs noms, prénoms, dates de naissance et nationalités portant leur photographie et l'identité des accompagnateurs dressées par un établissement scolaire situé au Canada, ayant été approuvées préalablement par l'autorité canadienne compétente.

2/ Nouvelle-Zélande : la dispense s'applique également pour les ressortissants des îles **Tokelau, Niue et Cook**, titulaires de passeports néo-zélandais.

(q) **Pour les ressortissants d'Irak, sont reconnus les documents suivants :**

- les passeports ordinaires : séries H (1) ; G/A (2)

- les passeports de service ou officiels : séries E/H (3) ; N (3) et S (3)
- les passeports diplomatiques : séries D/H (4) ; N (4) et S (4)
- les autres documents : 1/ tous les passeports délivrés avant le 19/03/2003. Ceux prorogés après le 19/03/2003 doivent être revêtus d'un cachet CPA/MOI ou du CPA/AMF
 - 2/ couverture bleue
 - 3/ « employment passport » de couleur rouge revêtus d'un cachet CPA/MOI ou du CPA/AMF
 - 4/ Revêtus d'un cachet CPA/MOI ou du CPA/AMF

(r) Le **passport spécial équatorien** doit être traité comme un passeport ordinaire (note verbale de l'ambassade de France à Quito du 8 avril 2005 applicable au 1^{er} mai 2005).

Le passeport d'urgence délivré par la Colombie est reconnu par la France comme document de voyage (NIDP 19/02011 du 22 novembre 2011)

Les passeports ordinaire, spécial et diplomatique délivrés par le Soudan du Sud sont reconnus par la France. Leur titulaire sont soumis à l'obligation de visa sur tout le territoire français. Les autorités françaises soumettent tous ces ressortissants à la consultation préalable. Sauf exemptions, ces ressortissants, titulaires de passeport ordinaire, sont soumis au VTA par la France (NIDP.. du 25 novembre 2011)

(s) Exemption de visa uniquement pour les titulaires de passeports délivrés par **Taiwan** comportant un numéro de carte d'identité (cf. NIDP N° 1/2011 du 5 janvier 2011).

(t) **Dispense de visa**, sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- une autorisation de travail est exigée par la réglementation française pour exercer cette activité,
- et le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.

S'agissant de l'**Australie**, outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants de **Norfolk** (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien.

S'agissant des **Etats-Unis**, outre les ressortissants américains, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de « non-incorporé » des USA) et titulaires d'un passeport américain pour l'entrée à **Mayotte, Wallis et Futuna** et en **Nouvelle-Calédonie**.

(u) Concernant les régions administratives spéciales de **Hong Kong** et de **Macao** :

- **Hong Kong** : la dispense de visa s'applique aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

- **Macao** : la dispense de visa s'applique aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macau de la République Populaire de Chine.

(w) Les **passeports ordinaires, de service et diplomatiques** émis par le **Kosovo** sont reconnus par l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen, sauf par la Grèce, l'Espagne et la Slovaquie.

Le Portugal ne reconnaît que les **passeports ordinaires** du Kosovo.

En conséquence, seuls des **VTL** sont apposés sur ces documents de voyage.

(x) - République du Congo : dispense de visa uniquement pour les **passeports diplomatiques sécurisés** (cf NIDP n°14/2011 du 28 juillet 2011).

- Bénin : dispense de visa pour les titulaires de **passeports diplomatiques sécurisés** effectuant un court séjour.

AUTRES CAS PARTICULIERS :

I*) Les Citoyens britanniques non ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Les Citoyens des territoires britanniques d'outre-mer ou « **British Overseas Territories Citizen** » (BOTC) et les Sujets britanniques ou « **British Subject** » (BS) sont soumis à l'obligation de visa **sauf s'ils bénéficient du droit de résidence au Royaume-Uni** signalé sur le document de voyage par la mention « The holder has the **right of abode** in the United Kingdom ». Les Citoyens britanniques d'outre-mer ou « **British Overseas Citizens** » (BOC) ainsi que les Personnes britanniques protégées ou « **British Protected Persons** » (BPP) sont également soumis à l'obligation de visa.

En revanche, les Ressortissants britanniques d'outre-mer ou « **British National Overseas** » (BNO) sont exemptés de l'obligation de visa.

Concernant **Anguilla, les îles Cayman, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques**, la dispense de visa s'applique aux titulaires d'un passeport britannique portant la mention « **British Overseas Territories Citizen** » ou « **British Dependent Territories Citizens** » et la mention respective de chacun de ces territoires et n'est valable que pour les **DROM de Guadeloupe et de la Martinique**.

Concernant les **Bermudes**, la dispense de visa s'applique aux titulaires d'un passeport britannique portant la mention « **British Overseas Territories Citizen** » ou « **British Dependent Territories Citizens** » et la mention « **Bermuda** », dispense s'étendant aux DROM de **Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de la Réunion** et au CTOM de **Saint Pierre et Miquelon**.

Concernant **Montserrat**, la dispense de visa s'applique aux titulaires d'un passeport britannique portant la mention « **British Overseas Territories Citizen** » ou « **British Dependent Territories Citizens** » et la mention « **Montserrat** », dispense s'étendant aux DROM de **Guadeloupe, de Guyane et de Martinique**.

3*) Palestiniens

Les passeports ordinaires de couleur verte, de couleur noire depuis le 29 mars 2009 et « VIP passport » (assimilé à un passeport diplomatique) de couleur rouge sont reconnus et peuvent être revêtus de visas consulaires.

NB - Les Palestiniens titulaires d'un « Document de voyage pour réfugiés palestiniens » délivrés par l'Egypte, le Liban et la Syrie sont soumis au VTA.

- Les Palestiniens titulaires d'un « Document de voyage pour réfugiés palestiniens » titulaires d'un visa valable pour un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique restent soumis à l'obligation de VTA.

3*) Les réfugiés et apatrides

- les réfugiés statutaires et les apatrides titulaires d'un document de voyage délivré par un pays tiers dans lequel ils résident sont soumis à visa

- sont dispensés de visa : les réfugiés statutaires et les apatrides qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse, titulaires d'un document de voyage et d'un titre de séjour délivrés par cet Etat membre

4*) Les titulaires de passeports de « non citoyen » : dispense de visa s'ils résident dans un Etat membre de l'Union européenne et de l'EEE et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat membre.

5*) Les mineurs étrangers

Ils sont réadmis sur notre territoire :

a) nés en France: sur présentation de leur titre d'identité républicain et d'un document de voyage en cours de validité.

b) nés à l'étranger: sur présentation d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et d'un document de voyage en cours de validité, ou bien d'un visa préfectoral.

Voyage scolaire les écoliers voyageant dans un cadre scolaire, ressortissants d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa et résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse, sont exemptés de visa lorsqu'ils participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement

6*) Réadmission des résidents: sur présentation du passeport ou document de voyage en tenant lieu, plus titre de séjour valide. Peut être refusée après absence supérieure à 3 ans (toutes nationalités).

7*) Membres des Forces Armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du partenariat pour la paix : exemption de l'obligation de visa, indépendamment de leur nationalité, pour les titulaires de documents d'identité et d'ordres de mission prévus par la convention entre les Etats parties à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951.

8*) Membres du Conseil de l'Europe et délégués, experts, observateurs et autres collaborateurs auprès du Conseil de l'Europe circulent s/c carte d'identité délivrée par le Secrétariat Général du Conseil ou s/c passeport + une convocation les dispensant de visa.

9*) Membres et Hauts Fonctionnaires des communautés et institutions européennes (CECA, CEE, EURATOM, Cour de Justice, Parlement Européen, Institutions communes). Circulent sous le seul couvert d'un laissez-passer délivré par les autorités de ces institutions entre les Etats membres.

10*) Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de certaines organisations spécialisées de l'ONU (UNESCO, OMS, FAO, OIT). Les titulaires de laissez-passer rouges et bleus délivrés par l'ONU sont exemptés de l'obligation de visa de court séjour quelque soit leur nationalité (NIDP n° 9 /2010 du 11 juin 2010).

Fonctionnaires en possession du passeport de service électronique Interpol sont exemptés de l'obligation de visa de court séjour (NIDP n 13/2011 du 28 juillet 2011).

11*) Bateliers du Rhin : exemption de visa pour un séjour de moins de trois mois sur le territoire européen de la France pour les titulaires d'un document de voyage contenant un cachet ou mention trilingue faisant état de leur qualité de batelier du Rhin conformément aux résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

12*) Résidents marocains dans un pays de l'UE (n'appliquant pas Schengen) avec titre de séjour d'une validité supérieure ou égale à 1 an, peuvent obtenir à la frontière une mention de transit 7 jours pour regagner leur pays d'origine ou de résidence.

13*) Concernant les ressortissants marocains et tunisiens : sont dispensés de présenter une attestation d'accueil le conjoint et les enfants mineurs de moins de 18ans de ces ressortissants titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, en cas d'entrée dans l'espace Schengen par une frontière française

Concernant les ressortissants algériens : sont dispensés de présenter une attestation d'accueil les conjoints et les enfants de ces ressortissants titulaires d'un certificat de résidence d'un ou de dix ans.

14*) Les ressortissants d'Etats tiers titulaires de certains titres de séjour délivrés par le Liechtenstein sont dispensés de visa pour transiter par l'Espace Schengen (cf. note 06-11528 du 05 07 06).

15*) Croisiéristes : Facilitation accordée aux ressortissants d'Etats tiers, passagers de navires de croisières autorisés à entrer sans visa dans les DOM ou COM s'ils sont titulaires des documents ou visas suivants : **visa** en cours de validité délivré par une autorité française pour une autre partie du territoire de la France, **titre de séjour** en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse, **titre de séjour** en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint Marin, le Canada, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats.

16*) Les titulaires d'un titre de séjour néerlandais et les titulaires d'une carte de séjour à Aruba délivrée par les autorités néerlandaises sont autorisés à entrer sans visa dans la partie française de l'île de **Saint-Martin**.

17*) MONACO et SAINT-MARIN : Dispense de visa de court séjour pour tous passeports y compris pour les séjours excédant 3 mois.

LES CONSULTATIONS PREALABLES (Cf. NIDP N° 9/2008 du 30 avril 2008, NIDP N° 25/2008 du 22 octobre 2008 et NIDP N° 39/2009 du 17 décembre 2009) :

* Il est obligatoire de consulter les services centraux spécialisés français via l'état major de la DCPAF avant de délivrer un visa à la frontière pour un ressortissant des états tiers soumis à consultation préalable par la France.

** Il est obligatoire de consulter l'état major de la DCPAF qui prendra attache avec les autorités nationales des Etats Schengen, dans la mesure du possible, ou donnera pour instruction de délivrer un VTL pour la France en invitant le ressortissant d'Etat tiers à se présenter au consulat compétent pour obtenir un visa Schengen.

NB: L'outre mer doit être entendu comme suit :

•**D.O.M. (départements d'outre-mer) et R.O.M. (régions d'outre-mer)** sont des « régions ultrapériphériques » où le droit communautaire s'applique : Guadeloupe Guyane ; Martinique ; Réunion qui font partie de l'Union européenne

•**Les P.T.O.M (pays et territoires d'outre mer)** : il s'agit des territoires suivants :

* les **COM** (collectivités d'outre mer) : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy depuis le 15 juillet 2007 ;

* les **C.S.G. (Collectivité sui generis)** : Nouvelle-Calédonie

* les **T.A.A.F. (Terres australes et antarctiques françaises)**: Nouvelle-Calédonie et les TAAF (Crozet ; Eparses ; Amsterdam Saint-Paul ; Kerguelen ; Terre-Adélie ; Clipperton) possèdent chacune des particularités pour leur régime législatif.

Pour le présent tableau de régime de circulation, la Nouvelle-Calédonie et les T.A.A.F. doivent être considérés comme des COM.

Ces territoires sont écartés du champ d'application du droit communautaire.

Précision : en vertu de l'article L 111-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, le CESEDA « régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.